

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22002359

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

29 DEC. 2021

DIVISION MONS

Greffe

N° d'entreprise : 0472300819

Nom CLUB BOUSSU GYM
(en entier) :

(abrégé) :: CBG

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 46, rue basse à 7350 HENSIES

Objet de l'acte : Modifications du siège social et membres administrateurs**TITRE I: DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

Art 1: L'association est dénommée : " Club Boussu Gym "

Art 2: Le siège social est établi en Région Wallonne. Il ne pourra être transféré que par décision de l'assemblée générale et ce dans tout autre lieu de cette agglomération.

Art 3: L'association a pour but la promotion de la gymnastique et de toutes autres disciplines annexes telles que la psychomotricité, la danse, l'aérobic, qui concernent directement ou indirectement la promotion de la gymnastique.

Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment établir, sur simple décision du conseil d'administration, un ou plusieurs sièges d'exploitation en tout autre endroit en Belgique ou à l'étranger. Elle peut également acquérir des immeubles afin d'y aménager des installations utiles aux actions de l'association.

Art 4: L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute conformément aux articles 20 et 21 de la loi.

TITRE II : MEMBRES

Art 5: L'association est composée de membres effectifs ou adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Sont membres effectifs:

- Les comparants au présent acte
- Les moniteurs sportifs exerçant une activité d'entraîneur au sein de l'association, s'ils le désirent.
- Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'Administration) est admis par décision d'une Assemblée Générale valablement constituée.

Sont membres adhérents:

- Toutes personnes payant une cotisation pour eux-mêmes ou pour leurs enfants dans le but de participer aux activités de l'association.

Art 6: Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Art 7: La démission, la suspension ou l'exclusion des membres est régie par l'article 12 de la loi du 7 juin 1921

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE

Art 8: L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par la présidente du Conseil d'Administration ou en cas d'impossibilité par tout autre membre du conseil.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit de :

- modifier les statuts et prononcer la dissolution volontaire de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.
- nommer et révoquer les administrateurs.
- approuver annuellement les comptes et les budgets.
- exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des présents statuts.

Art 9: L'Assemblée Générale:

- se réunit une fois par an au moins entre le 1 janvier et le 30 juin.
- est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par courriel adressée au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par la secrétaire ou la présidente ou le trésorier, au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
- délibèrera sur les points qui figurent à l'ordre du jour.
- tout membre effectif peut faire ajouter un point à l'ordre du jour en en faisant la demande par écrit à la présidente ou à la secrétaire, 5 jours avant la réunion.

Art 10: Chaque membre effectif a le droit d'assister ou de se faire représenter par une personne de son choix tant que celle-ci est membre de l'Assemblée Générale. Toute personne mineure doit être représentée par son tuteur légal.

Tous les membres effectifs possèdent une voix lors d'élection ou de vote.

Art 11: Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la simple majorité. En cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.

Art 12: Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre signé par la présidente et la secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'association ou n'importe quel membre peut le consulter sans le déplacer du siège.

Les extraits à communiquer aux tiers justifiant d'un intérêt sont signés par la présidente et la secrétaire.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 13: L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'Assemblée Générale parmi ses membres, pour un mandat illimité sauf avis contraire de l'Assemblée Générale ordinaire ou de toute Assemblée Générale extraordinaire.

Le conseil désigne parmi ses membres un(e)président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Il possède les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent l'association à l'exclusion de ceux réservés à l'Assemblée Générale.

Art 14: Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement et au minimum 3 fois par an, sur convocation de la présidente ou à la demande expresse de trois de ses membres au moins qui en auraient fait la demande motivée et notifiée par écrit à la présidente. Il ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres au moins est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art 15: Le Conseil d'Administration confie la gestion journalière à la présidente avec l'usage de la signature afférente à cette gestion. Elle peut attribuer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix membre du Conseil d'Administration. Ces attributions pourront être retirées à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le président ou le trésorier sont habilité à signer au nom du Club Boussu Gym toute convention ou contrat entre le club et une partie tiers à condition que les montants engagés ne dépassent pas 1000.00 €. Si les montants engagés dépassent 1000.00 €, le contrat ou la convention n'est valable qu'avec les signatures conjointes de la présidente et du trésorier.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'Administration suivi de la signature de sa présidente et d'un des administrateurs.

Art 16: Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Ils peuvent bien entendu être défrayé selon la loi relative au défrayement des bénévoles au sein d'une asbl.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Art 17 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis, par le Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Art 18: La modification des statuts et la dissolution de l'association sont réglées par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art 19: En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Art 20 : En complément des statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur que devront respecter tous les membres de l'asbl; tant effectifs, qu'adhérents.

Art 21: Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Art 22: L'Assemblée Générale constituante réunie le 10 décembre 2021 a remercié de son poste:

Madame CASTIAUX Clémentine domiciliée rue basse, 46 à 7350 Hensies en tant que secrétaire.

L'Assemblée Générale constituante réunie le 10 décembre 2021 maintient dans ses fonctions:

Madame DEMOUSTIEZ Christelle domiciliée rue Liénard, 59 à 7390 Quaregnon en tant que présidente.

Monsieur MENART Jacques domicilié 135, rue Pétrieux à 7532 Béclers en tant que trésorier

L'Assemblée Générale constituante réunie le 10 décembre 2021 a accepté les nominations de:

Madame ZITOLLO Manon domiciliée 151, rue de l'Escouffiaux à 7300 Boussu

Madame MENART Isa Marie domiciliée 6, rue du petit crespin à 7322 Pommeroeul

Madame LANZA Léa domiciliée 17, rue Mac Donald à 7012 Jemappes

en tant que secrétaires.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 23: L'Assemblée Générale constituante réunie le 10 décembre 2021 a fixée son nouveau siège social:
59, rue Liénard à 7390 Quaregnon.

Fait à Boussu, le 20 décembre 2021